



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° SI2011-07-22-0050-DDPP du 22 JUILLET 2011

à l'arrêté préfectoral n° SI 2009-04-24-0040SPCARP  
du 24 avril 2009

autorisant la société LAFARGE PLATRES  
à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de plâtres  
et de carreaux de plâtres  
située sur le territoire de la commune de MAZAN

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° EXT2009-04-24-0040SPCARP du 24 avril 2009 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de plâtres et de carreaux de plâtres, située route de Blauvac à MAZAN,

VU la demande présentée le 23 février 2011 par la société LAFARGE PLARTRES dont le siège social est situé à Avignon, d'une modification des conditions d'exploitation de son site de MAZAN,

VU le rapport et les propositions en date du 18 mai 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant sous le site exploité par la société LAFARGE PLATRES, route de BLAUVAC à MAZAN,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement compte tenu des connaissances actuelles,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

La société LAFARGE PLATRES , ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demouque, zone du pôle technologique Agroparc à AVIGNON, est tenue, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de MAZAN, Route de Blauvac, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4. DE L'ARRETE N° EXT2009-04-24-0040SPCARP DU 24 AVRIL 2009

Les dispositions de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-04-24-0040SPCARP du 24 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LAFARGE PLATRES met en place les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration de polluants dans le sol et les eaux souterraines et faire réaliser des prélèvements d'eaux souterraines de la nappe alluviale sur les 3 ouvrages d'eau dont les références suivent et qui ont été reportés sur la carte jointe en annexe I au présent arrêté.

PIEZOMÈTRE	LOCALISATION
51P96	Amont du site
43P96	Aval du site
40F96	Aval du site

La société LAFARGE PLATRES doit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées, pour chacun des points du dispositif de contrôle et de suivi, ses caractéristiques techniques et notamment coordonnées (X, Y, Z) exprimées dans le système de coordonnées LAMBERT utilisé pour le secteur d'implantation, l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF (nivellement général français) A cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les prélèvements sont réalisés semestriellement sur chaque ouvrage (une campagne de prélèvements lors de la période de hautes eaux et une autre en période de basses eaux). Les paramètres suivants sont à mesurer :

- les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes),
- HCT (Hydrocarbures totaux).

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de la société LAFARGE PLATRES. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé. Les prélèvements seront réalisés selon les normes suivantes :

1. NF EN X31-615 relative aux prélèvements d'eaux souterraines dans un forage ;
2. NF EN 25667-2 relative aux techniques d'échantillonnage d'eau ;
3. NF EN ISO 5667-3 relative à la conservation et la manipulation des échantillons d'eau.

et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit cette campagne. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance. Ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons prélevés,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires pour les eaux souterraines conformément à la nouvelle méthodologie de gestion des sites pollués pour les installations classées élaborée par le ministère et applicable depuis juillet 2007,
- des commentaires de l'exploitant.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines « dont l'origine serait imputable aux activités exercées par la société LAFARGE PLATRES, sur son site de MAZAN, la société LAFARGE PLATRES devra proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse, des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive ».

Les premiers prélèvements doivent être impérativement réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais correspondant aux relevés, prélèvements et analyses et rapports visés ci-dessus du présent arrêté, ainsi que l'entretien et la mise en sécurité des piézomètres visés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mazan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Mazan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 JUIL 2011

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Agnès PINAULT

## ANNEXE

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.